

p.B.14.21.Youg.3.O. - VY/sy

Berne, le 9 septembre 1985

Visite de Monsieur le Secrétaire d'Etat E. Brunner
à Belgrade (15 au 17 septembre 1985)

Relations consulaires et
d'entraide judiciaire entre la
Suisse et la Yougoslavie

1. Convention d'établissement et consulaire de 1888
entre la Suisse et la Serbie

En octobre 1984, nous avons pris l'initiative - dans l'intérêt d'une meilleure sécurité juridique - de proposer la modification du titre de cette Convention ("Yougoslavie" au lieu de "Serbie") par un échange de notes. Les autres modifications matérielles proposées par les Yougoslaves en réponse à cette initiative ne nous intéressent pas.

2. Traité d'extradition de 1887 entre la Suisse et la Serbie

Ici aussi nous avons pris, en octobre 1984, l'initiative de proposer la modification du titre de ce traité par un échange de notes. En outre, nous avons suggéré aux Yougoslaves de prévoir dans le traité la correspondance directe entre les Ministères de la justice (DFJP) des deux pays en lieu et place de la voie diplomatique traditionnelle. Il semble que Belgrade n'ait pas encore d'idées bien arrêtées sur nos propositions.

3. Accord d'entraide administrative en matière de circulation routière

Les Yougoslaves, qui ont été informés de notre désir de passer un tel accord, n'ont à ce jour pas encore répondu à nos propositions de janvier 1985.

4. Traité d'entraide judiciaire en matière pénale et civile ou commerciale

La Yougoslavie souhaite conclure un accord bilatéral d'entraide judiciaire en matière pénale et civile ou commerciale.

Notre position est la suivante :

- En matière pénale : le traité d'extradition de 1887 entre la Yougoslavie et la Suisse est certes dépassé sur plusieurs points mais la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale permet d'en combler toutes les lacunes. De plus, comme cette loi règle les autres procédures (que l'extradition) relatives à l'entraide internationale en matière pénale, à savoir l'entraide en faveur d'une procédure pénale étrangère, la délégation de la poursuite et de la répression d'une infraction, ainsi que l'exécution de décisions pénales étrangères, elle peut servir dans ces domaines de base légale à toutes les relations entre la Yougoslavie et la Suisse, si la réciprocité est assurée.
- En matière civile ou commerciale : la Yougoslavie et la Suisse sont déjà liées par la Convention de La Haye de 1954 relative à la procédure civile. En outre, la Suisse entend devenir prochainement partie à trois Conventions de La Haye, l'une de 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, l'autre de 1970 sur

l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, la troisième de 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice. En résumé, nous préférons donc être liés à la Yougoslavie par de tels instruments multilatéraux.

Nous serions disposés à avoir avec Belgrade des entretiens bilatéraux entre spécialistes (DIP et DFJP) sur la modification des deux premières conventions et sur l'élaboration d'un accord d'entraide administrative en matière de circulation routière.

p.B.14.21.Youg.3.O. - VY/sy

Berne, le 9 septembre 1985

Note à la Division politique I

(à l'attention de Monsieur de Dardel)

Visite de Monsieur le Secrétaire
d'Etat E. Brunner à Belgrade
(15 au 17 septembre 1985)

an	P/A					a/a
Datum:	10.9					
Visa						DJ
EDA		09.09.85		-9		
Ref. p. B. 15. 21. Youg. (11).						

Vous recevez ci-jointe une note sur les relations
consulaires et d'entraide judiciaire entre la Suisse et
la Yougoslavie.

Direction du droit
international public
p.o.

(Imhoof)

Annexe mentionnéeCopie : KT / STR / SPI